

**FACULTE DE DROIT DE TOULON**

**I.E.J EPREUVE DE DROIT ADMINISTRATIF**

**SESSION DE SEPTEMBRE 2011**

- 1) Par délibération de son Comité Syndical du 8 juin 2001, un syndicat intercommunal chargé de l'assainissement, de l'irrigation ainsi que de l'entretien des chemins ruraux, institue une redevance relative à la distribution d'eau potable applicable aux usagers domiciliés dans des communes n'ayant pas adhéré au Syndicat. Par arrêt définitif du 26/02/2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille reconnaît, le caractère illégal de la délibération. Par la suite, les usagers concernés saisissent le Tribunal de Grande Instance compétent qui, par jugement du 02/06/2010 condamne le Syndicat à leur rembourser le montant des redevances indûment perçues.

**Le Syndicat, souhaite engager la responsabilité de l'Etat. Qu'en pensez-vous.**

- 2) Une SCI dont les porteurs de parts sont un commissaire de police, son épouse et son fils acquiert, par adjudication, un immeuble. Les anciens occupants ne veulent pas quitter les lieux, malgré une ordonnance d'expulsion rendue au profit de la SCI. Cette dernière demande au Préfet le concours de la force publique pour exécuter l'ordonnance. Ce même commissaire, par ailleurs responsable des opérations matérielles d'expulsion, décide de diriger l'expulsion de l'immeuble acquis par la SCI et ce, après avoir remis très rapidement au Préfet un rapport concluant à ce que l'expulsion ne comportait pas de problèmes particuliers. D'importantes forces de police se rendent sur les lieux le lendemain de la décision du Préfet d'accorder la force publique. L'opération d'expulsion s'avère difficile eu égard à la résistance des occupants et l'un d'entre eux tombe d'une terrasse et se blesse grièvement.

**1) La victime entend obtenir une indemnisation et vient vous consulter.**

**2) A quelle analyse le Préfet procède-t-il pour accorder ou refuser la force publique ?**

- 3) La Commune confie à un prestataire privé, l'entreprise X, l'exploitation d'une piscine. La rémunération de l'entreprise attributaire est constituée à 60 % par des recettes provenant des scolaires étant précisé que la Commune prend en charge en substitution des familles, environ 80% du coût des scolaires, le reste demeurant à la charge des familles. Par la suite, et devant le succès de la piscine notamment auprès des seniors, la commune charge l'association X, qu'elle finance et dont les instances dirigeantes sont composées en majorité d'élus, de mettre en place des animations pour les personnes du 3<sup>ème</sup> âge. Dans ce but, l'association est amenée à passer notamment une convention avec la Société Z chargée de fournir de la nourriture et des boissons.

**1) Comment peut-on qualifier le contrat passé entre la Commune et l'entreprise X**

**2) Quelle sera la juridiction compétente en cas de litige relatif au contrat passé entre l'association et la Société Z.**

- 4) Par arrêté du 28/07/2011 notifié le 5/08/2011 le maire délivre un permis de construire à Monsieur X pour la réalisation d'un immeuble à proximité d'un espace boisé.

Un voisin envisage d'intenter un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du permis en se basant sur les dispositions de l'Article R111-4 du Code de l'Urbanisme aux termes duquel « le projet peut être refusé s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ». Parallèlement le Préfet adresse au maire le 03/09/2011 une lettre d'observation lui demandant de retirer le permis de construire.

**1) Le maire peut-il retirer le permis et dans quel délai ?**

**2) Dans quel délai le voisin peut-il saisir le juge ?**

**3) Si le juge est saisi quel type de contrôle opérera-t-il ?**